



**ARRETE PERMANENT N°2025-09**  
portant réglementation de la circulation et du stationnement  
rue des Saphirs

Le Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R411-4, R412-28, R415-1 à R415-15, R417-10, R417-11, R417-12, et R325-1 à R325-13,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le décret n°60-226 et l'arrêté ministériel du 29 février 1960 relatifs aux caractéristiques et modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

**VU** le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministérielle du 7 juin 1977 modifié),

**CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**CONSIDERANT** que pour faciliter l'accès au groupe scolaire Jean Moulin, il convient de régler la circulation et le stationnement rue des Saphirs,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La vitesse de tous les véhicules circulant rue des Saphirs est limitée à 30 km/h. Un panneau de type B30 : « début de zone 30 km/h » est mis en place.

**ARTICLE 2** : Les véhicules circulant rue des Saphirs dans le sens Ouest > Est (rue des Saphirs > rue des Agates) sont prioritaires par rapport à ceux circulant dans le sens Est > Ouest. La signalisation verticale suivante est mise en place :

- Panneau de type B15 : cédez le passage à la circulation venant en sens inverse,
- Panneau de type C18 : sens prioritaire.

**ARTICLE 3** : La circulation rue des Saphirs, section comprise entre la rue des Turquoises et le 12 rue des Saphirs, s'effectue en sens unique dans le sens Nord > Sud (rue des Turquoises > rue des Saphirs). Les cyclistes sont autorisés à circuler en sens inverse.

La signalétique suivante est mise en place :

- Panneau de type B1 : sens interdit à tout véhicule,
- Panonceau de type M9V2 : sauf cyclistes.

**ARTICLE 4** : Deux emplacements de stationnement réservé aux véhicules porteurs d'une carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » sont instaurés de part et d'autre du parking de l'espace Carat sis rue des Saphirs.

La signalétique suivante est mise en place :

- Panneau de type B6d : arrêt et stationnement interdits,
- Panonceau de type M6h : stationnement réservé (titulaire carte mobilité inclusion),
- Panonceau de type M6a : indiquant qu'un véhicule en infraction est susceptible d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 6** : Les véhicules en infraction de stationnement sur la voie publique seront en infraction pour stationnement très gênant, conformément à l'article R417-11 du Code de la Route et seront verbalisés par contravention et pourront être mis en fourrière aux frais exclusifs du contrevenant.

**ARTICLE 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 18 août 2025



Fabien BIVIERE DA SILVA  
Maire de Saint Jean de la Ruelle

« Le Maire certifie, sous sa responsabilité :

- le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.